



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 128_26

Objet : Convention de mise à disposition du DOJO du collège Jean-Jacques GALLAY

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 212-15 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2026_69 en date du 09 avril 2026 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans ;

Le Département de la Haute-Savoie est propriétaire du dojo situé à proximité du collège Jean-Jacques GALLAY à Scionzier. Il souhaite mettre cet équipement à disposition de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, en dehors du temps scolaire pour permettre son utilisation par les associations sportives du territoire de la 2CCAM.

Considérant que le Département de la Haute-Savoie autorise la 2CCAM à utiliser et à faire utiliser, sous sa responsabilité, le DOJO du collège Jean-Jacques GALLAY en dehors du temps scolaire ;

Considérant qu'il convient, par l'établissement d'une convention, de préciser les modalités de mise à disposition du DOJO Jean-Jacques GALLAY à la communauté de communes Cluses Arve et montagnes afin d'accueillir des activités d'intérêt général conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation et de préciser les conditions de leur surveillance ;

La convention est établie à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 juillet 2029.

Décide :

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition du DOJO du collège Jean-Jacques GALLAY qui prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 juillet 2029.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

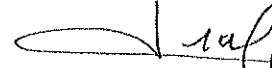
Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le

ID : 074-200033116-20260901-DP128_26-AR

Fait à Cluses, le

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

- 2 SEP. 2026

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le :

- 3 SEP. 2026

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE

